Urssaf

Au service de notre protection sociale

Sage-femme

Ce qu’il faut savoir

L’URSSAF VOUS ACCOMPAGNE

Janvier 2024

L’Urssaf, au cœur du système de notre protection sociale

Parmi les missions de l’Urssaf

16 000 collaborateurs pour gérer les comptes de 11,26 millions de comptes d’entrepreneurs et d’employeurs, les droits sociaux et l’équité entre tous les acteurs économiques

L’Urssaf collecte notamment les cotisations et contributions sociales des employeurs et des travailleurs indépendants pour garantir le modèle social français.

En moins de 5 heures, **l’Urssaf reverse** le montant de ces encaissements aux organismes qui versent les prestations sociales.

L’Urssaf conseille et accompagne l’ensemble de ses publics, entreprises et employeurs, au moment de la création et tout au long de la vie de leur entreprise.

Par ses missions de contrôle **l’Urssaf participe au respect de l’équité entre les entreprises et fait de la prévention** pour sensibiliser les entreprises à l’importance du respect des déclarations.

SOMMAIRE

1 Vos interlocuteurs

2 Statut juridique

3 Démarches administratives

4 Régime fiscal
Assiette de cotisations

5 Acre
Début d’activité
Cotisations
Déclaration & paiement
Services en ligne
Conjoint collaborateur

6 Protection sociale

7 Aides à la création

8 Devenir employeur

9 Mobilité internationale

01 Vos interlocuteurs

Vos interlocuteurs

POUR VOS COTISATIONS Hors retraite	POUR VOTRE SANTÉ	POUR VOTRE RETRAITE
Urssaf	l'Assurance Maladie	CARCDSF
urssaf.fr	ameli.fr	carcdsf.fr

02 Statut juridique

Urssaf

Au service de notre protection sociale

Le statut juridique

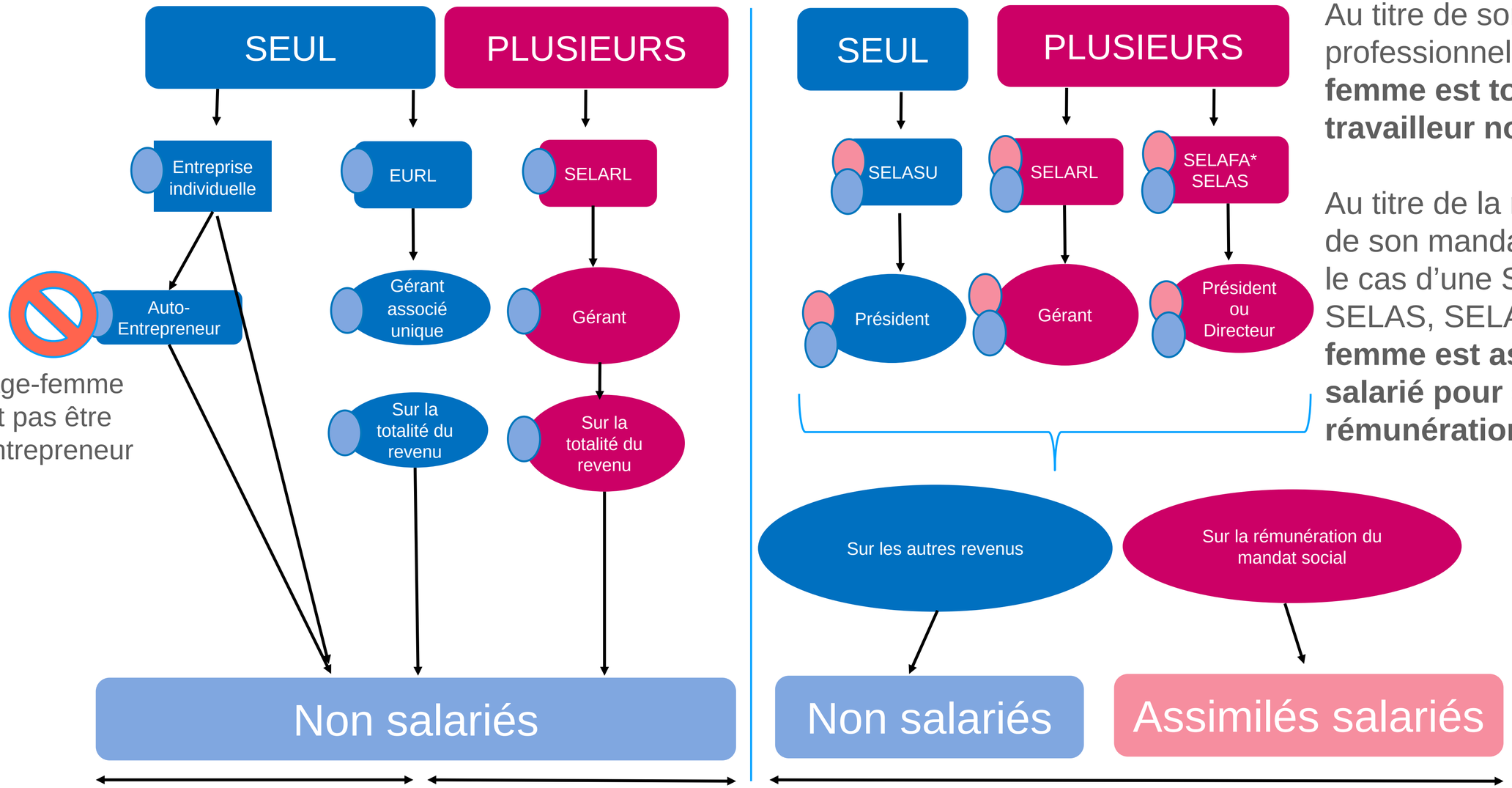

Une sage-femme ne peut pas être auto-entrepreneur

Au titre de son activité professionnelle, **la sage-femme est toujours travailleur non salarié**.

Au titre de la rémunération de son mandat social, dans le cas d'une SELASU, SELAS, SELAFA, **la sage-femme est assimilée salarié pour cette rémunération uniquement.**

Entreprise individuelle

Société

Société unipersonnelle/Société

Consultez www.mon-entreprise.urssaf.fr

* les associés exerçant une activité libérale au sein de la Selafa sont non salariés

03 Démarches administratives

Enregistrer votre activité

Préalablement à toute formalité, vous devez vous inscrire auprès de l'Ordre des sages-femmes notamment pour transmettre vos diplômes et obtenir votre n° RPPS.

Si vous exercez en entreprise individuelle, contactez votre CPAM pour effectuer les **formalités administratives** liées à la création de votre cabinet.

Vous pouvez effectuer vos démarches de création, de modification et de radiation de votre entreprise sur **le guichet unique,** environnement sécurisé mis en place par l'INPI, **depuis le site formalites.entreprises.gouv.fr**

En créant votre compte, vous pouvez suivre l'évolution du traitement de votre dossier depuis **un tableau de bord.**

Toutes les entreprises, qu'elle que soit leur activité seront inscrite au **Registre national des entreprises (RNE)**.

Tous les organismes reçoivent les informations qui leur sont nécessaires pour valider vos démarches en fonction de votre activité (Insee, impôts, Urssaf, CPAM, CARCDSF)

Portail d'Accompagnement des Professionnels de Santé

Pour en savoir plus : **paps.sante.fr**

04 Régime fiscal Assiettes de cotisations

Le régime réel

Selon le statut juridique, l'entreprise peut relever par défaut soit de l'impôt sur le revenu, soit de l'impôt sur les sociétés
Il est généralement possible d'opter pour l'une ou l'autre de ces impositions (IR ou IS).

Il est recommandé d'être accompagné pour choisir le mode d'imposition.

Statut juridique	Impôt sur le revenu - IR	Impôt sur la société - IS
Entreprise individuelle	Oui	Oui
EURL / SARL Travailleur non salarié	Oui	Oui
SASU / SAS / SARL Assimilé salarié	Oui	Oui

Rappel : Au titre de leur activité professionnelle, **la sage-femme est toujours travailleur non salarié**.
Au titre de la rémunération de son mandant social, dans le cas d'une SELASU, SELAS, SELAFA,
la sage-femme est assimilée salarié pour cette rémunération uniquement.

Le régime spécial BNC dit «micro-BNC »

Si vous exercez en **entreprise individuelle** et que vos recettes sont inférieures à 77 700 €, vous pouvez choisir **le régime spécial BNC dit «micro-BNC».**
L'impôt sur le revenu et les cotisations sociales sont calculés sur 66 % des recettes.

Si les recettes dépassent durant 2 années consécutives le seuil de 77 700 €, il faut basculer vers le régime réel d'imposition.

Attention : la première année d'activité, le montant du chiffre d'affaires est proratisé (ex : début activité 1er mars 2024 : **77 700 X 306/366 = 64 962 €).**

L’assiette de cotisations : professionnels soumis à l’impôt sur le revenu (IR)

Les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur le revenu d’activité indépendante retenu pour le calcul de l’impôt sur le revenu.
Cela correspond au bénéfice net imposable (chiffre d’affaires diminué des charges).

Le chiffre d’affaires (les recettes) - **Charges / Frais** et **Cotisations sociales** = **Bénéfice net**

Il n’est pas tenu compte des exonérations fiscales dans l’assiette sociale.

L’assiette de cotisations : sociétés soumises à l’impôt sur les sociétés (IS)

Les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur le revenu d’activité indépendante retenu pour le calcul de l’impôt sur le revenu du gérant. Cela correspond à la rémunération nette imposable (rémunération brute diminuée des frais réels et des cotisations sociales).

Le chiffre d’affaires (les recettes) - **Charges / Frais** | **Rémunération nette du gérant soumise à l’IR** | **Cotisations sociales** (si prises en charge par l’entreprise)

=

Bénéfice net de la société

soumis à l’IS
Exemple :
15 % < 42 500 €

Dividendes soumis à l’IR

L’abattement fiscal forfaitaire pour frais de 10% ne s’applique pas à l’assiette sociale.
Une part des dividendes perçus est également prise en compte.

Les dividendes

Les dividendes versés aux sages-femmes dans le cadre de leur activité professionnelle sont soumis aux :

- cotisations et contributions sociales pour la part supérieure aux 10 % du capital social apporté par le gérant majoritaire, des primes d'émission et des apports en compte courant d'associé (moyenne sur l'année apportée par le gérant) ;
- prélèvements sociaux (17,2%) pour la part inférieure aux 10 % non soumise à cotisations et contributions ;
- à l'impôt sur le revenu sur la totalité des dividendes (soit 12,8 %, soit barème progressif de l'IR après abattement de 40 % sous certaines conditions)

https://bpifrance-creation.fr/encyclopedie/fiscalite-lentreprise/generalites/regime-fiscal-social-dividendes

05

Acre
Début d’activité
Cotisations
Déclaration & paiement
Services en ligne
Conjoint collaborateur

Aide aux créateurs et repreneurs d'entreprise (Acre)

Si vous créez votre activité en 2024, vous serez exonéré, sous conditions, pendant 12 mois de certaines cotisations.

- Vous ne devez pas avoir bénéficié de l'Acre depuis trois ans. Cette période de 3 ans se situe entre la fin de cette exonération et la date de création de l'entreprise en 2024.
- Vous devez avoir le contrôle effectif de l'entreprise créée ou reprise, quel que soit sa forme juridique et le statut du chef d'entreprise.

- **Les avantages**

Vous êtes exonéré des cotisations maladie, allocations familiales, retraite de base et invalidité-décès. Restent dues la CSG – CRDS, la contribution à la formation professionnelle (CFP) et la contribution aux Unions régionales des professionnels de santé (Curps). Consultez le site carcdsf pour la retraite complémentaire et les indemnités journalières.

	Revenu	Nature de l'exonération
Cas 1	Inférieur à 34 776 €, soit 75 % du Pass *	Exonération totale des cotisations concernées
Cas 2	Revenu compris entre 34 776 € et 46 368 €, soit entre 75 % et 100 % du Pass *	Exonération dégressive
Cas 3	Revenu supérieur au Pass, soit 46 368 € *	Pas d'exonération

** Plafond annuel de la Sécurité sociale 2024 : 46 368 € (proratisation si affiliation incomplète sur l'année)*

Vos cotisations en début d’activité

Les cotisations sont calculées au titre des **deux premières années d’activité** à titre provisoire sur une base forfaitaire identique pour l’Urssaf et la CARCDSF, soit 8 810 euros en 2024.

En début de 2e année, ce calcul des cotisations provisoire sur la base forfaitaire s’effectue jusqu’à la déclaration de vos revenus au cours du 2e trimestre

En rythme de croisière

À partir de la déclaration de revenus lors du 2e trimestre 2025 sont calculées :

- les cotisations définitives 2024 ;
- les cotisations provisionnelles 2025 ;
- à titre d’information, les montants des premières échéances provisionnelles 2026.

À tout moment, en cas de variation de votre revenu à la hausse ou à la baisse, vous pouvez demander, un recalcul de vos cotisations provisoires à partir d’une estimation de votre revenu de l’année en cours depuis votre espace en ligne urssaf.fr. Les effets de la régularisation sont ainsi limités.

Cotisations de début d'activité

Cotisations sociales		2024 Avec l'Acre	2025
Urssaf	Maladie-maternité	0	0
	Indemnités journalières	0	56
	Allocations familiales	0	0
	Contribution à la formation professionnelle	116	116(1)
	CSG-CRDS *Dont CSG déductible*	855 *599*	855 *599*
	Curps(2)	9	9
CARCDSF	Retraite de base	0	890(1)
	Régime complémentaire	3 108	3 108(3)
	Régime des prestations complémentaires de vieillesse	260	260
	Invalidité-décès et Indemnités journalières	0	351(3)
	TOTAL	**4 348 €**	**5 645 €**

(1) Données 2024.
(2) Excepté pour les remplaçants.
(3) Données 2024. Les données 2025 seront votées par le Conseil d'Administration de la CARCDSF en fin d'année 2024.

Cotisation maladie-maternité

Taux de la cotisation maladie sur l'assiette de la participation Cpam	
Pour les revenus inférieurs à 18 547 €	0 %
Pour les revenus compris entre 18 547 € et 51 005 €	Taux progressif entre 0 % et 6,50 %
Pour les revenus supérieurs à 51 005 €	6,50%
Prise en charge assurance maladie	Taux progressif entre 0 % et 6,40 %

Taux de la cotisation maladie sur le reste du revenu d'activité non salarié	
Pour les revenus inférieurs à 18 547 €	3,25 %
Pour les revenus compris entre 18 547 € et 51 005 €	Taux progressif entre 3,25 % et 9,75%
Pour les revenus supérieurs à 51 005 €	9,75 %

Cotisation maladie-maternité

Exemple de calcul : Revenus professionnels 2024 déclarés en 2025 : 60 000 €
- 50 000 € de revenus conventionnés nets de dépassements d'honoraires
- 10 000 € d'autres revenus non conventionnés et de dépassements d'honoraires

Sur le revenu conventionné net de dépassements d'honoraires	**Sur les autres revenus et les dépassements**
Cotisation : 50 000 x 6,50 % = 3 250 € Participation de l'assurance maladie : 50 000 X 6,4 % = 3 200 €	- Cotisation : 10 000 x 6,50 % = 650 € - Contribution additionnelle : 10 000 x 3,25 % = 325 € **= 975 €**
À votre charge : 50 000 X 0,10 % = **50 €**	
Montant dû 50 € + 975 € = 1 025 €	

Cotisation allocations familiales

Sur le revenu conventionné net de dépassements d'honoraires, sur les autres revenus et les dépassements d'honoraires	
Pour les revenus inférieurs à 51 005 €	0 %
Pour les revenus compris entre 51 005 € et 64 915 €	Taux progressif : entre 0 % et 3,10 %
Pour les revenus supérieurs à 64 915 €	3,10 %

Base de calcul de la CSG - CRDS

CSG-CRDS	TAUX
Revenu d'activité non salarié auquel vous ajoutez les cotisations personnelles obligatoires (maladie-maternité, retraite-invalidité-décès et allocations familiales). Le cas échéant, vous devez ajouter l'abondement versé dans un plan d'épargne entreprise ou un plan d'épargne retraite (PER) et les sommes versées au titre d'un accord d'intéressement dont vous avez bénéficié en tant que dirigeant non salarié.	9,70 %
Revenus de remplacement : les allocations forfaitaires de repos maternel, l'indemnité journalière forfaitaire d'interruption d'activité maternité, l'indemnité de congé paternité, l'indemnité de remplacement maternité. **La CSG-CRDS sur les revenus de remplacement est précomptée par votre CPAM.** Ainsi, lors de la régularisation des revenus 2024 - à l'issue de la déclaration de revenus réalisée à compter d'avril 2025 - aucune CSG-CRDS ne sera appliquée sur ces revenus. La zone dédiée sur la déclaration de revenus est à compléter.	6,70 % (déjà précomptée par la CPAM)

Contribution aux Unions régionales des professionnels de santé

CURPS	TAUX
La Curps est due en 2024 pour tout professionnel qui crée son activité au 1er janvier 2024. Si la création intervient au-delà du 1er janvier, elle sera due à partir de 2025. Quelle que soit leur activité et sur justificatif, les remplaçants ne sont pas redevables de la Curps.	0,10 % du revenu d'activité non salarié dans la limite de 232 € pour 2024

La contribution aux unions régionales des professionnels de santé (Curps) est à régler sur l'échéance de mai de chaque année.

Contribution à la formation professionnelle (CFP)

L’assiette de calcul de la CFP correspond à 0,25 % du plafond annuel de la Sécurité sociale, soit 46 368 € pour 2024.

La CFP 2024 d'un montant de 116 € sera à payer à l'échéance de novembre 2024 (158 € si vous avez un conjoint collaborateur).

Après avoir payé votre cotisation, une attestation est mise à votre disposition dans votre espace personnel sur **urssaf.fr** (en novembre) : elle est indispensable pour faire votre demande auprès d’un organisme de formation.

FIF PL : Fonds interprofessionnel de formation des professionnels libéraux

Déclaration de revenus

Entre avril et juin 2025, vous déclarerez **votre revenu professionnel 2024** sur **impots.gouv.fr**
Après prise en compte des éléments déclarés, vous recevrez un nouvel échéancier comprenant :
- vos cotisations définitives de l'année 2024 ;
- le recalcul du montant de vos cotisations 2025, calculées sur le revenu 2024 ;
- à titre d'information, les montants des premières échéances provisionnelles 2026.

Certains éléments de votre déclaration sont pré-remplis en fonction des éléments communiqués par votre CPAM.
Toutefois, la déclaration pour les remplaçants n'est pas pré-remplie.

Les données sont transmises à l'Urssaf ainsi qu'à la CARCDSF pour le calcul de l'ensemble de vos cotisations et contributions sociales.
La déclaration est à réaliser même si votre revenu est à zéro.

Cotisations minimales

Si vos revenus sont inférieurs à certains seuils, vous pouvez être amené à cotiser sur une base annuelle minimale.
Pour les cotisations retraite complémentaire et invalidité-décès, consultez **carcdsf.fr**

Cotisations	Base de calcul	Montant minimal annuel des cotisations
Retraite de base CARCDSF	5 243 €	529 € (1)
Indemnités journalières	18 547 €	56 €
Formation professionnelle	46 368 €	116 €

(1) Ce montant permet de valider trois trimestres de retraite de base.

Réduction et dispense de cotisations

Dans le cadre de faibles revenus, vous pouvez obtenir une réduction ou une dispense de cotisations auprès de la **carcdsf.fr**

Les simulations

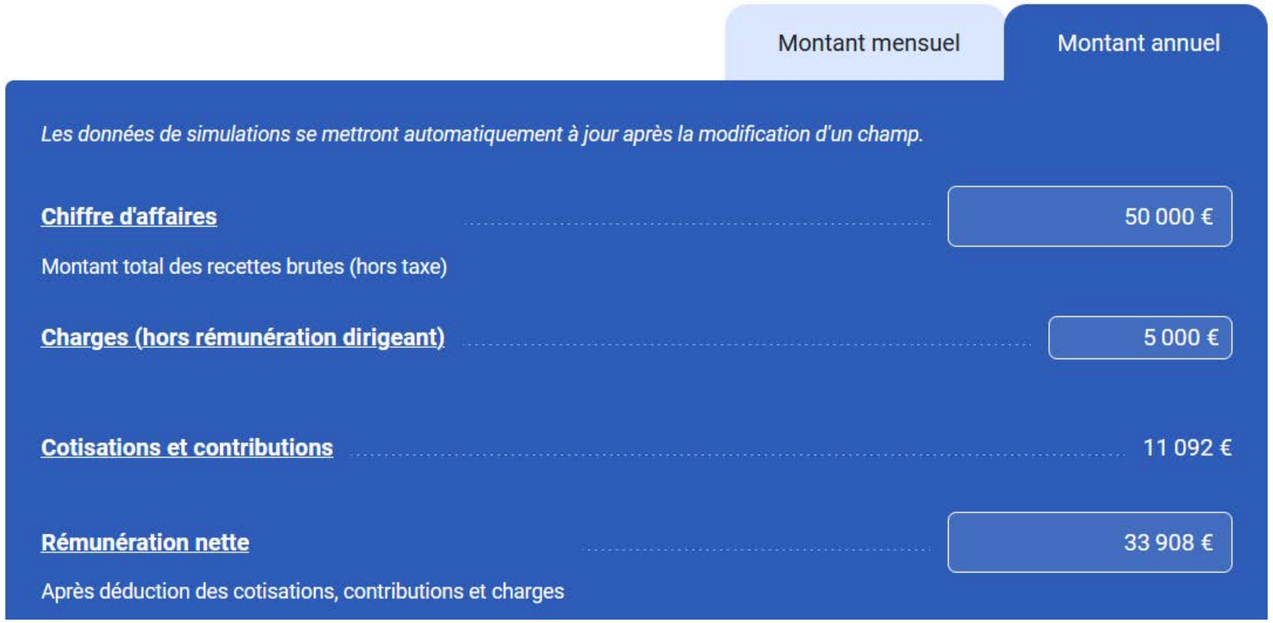

Simulateur de cotisations

Sage-femme

Vous pouvez à tout moment demander la révision de vos cotisations provisionnelles sur un **revenu estimé** à la **baisse** ou à la **hausse** par rapport à la base de calcul ou en fonction du revenu de l'année N-1.

Pour en savoir plus : **urssaf.fr**
Vous pouvez effectuer la demande sur **urssaf.fr/Votre espace**

Paiement des cotisations

En début d’activité, les premiers paiements à l’Urssaf interviennent après un délai minimum de 90 jours.
L’échéance de vos cotisations retraite dépend de la CARCDSF.

Les moyens de paiement

À compter de la date de votre début d'activité, vous êtes redevable de cotisations à payer **obligatoirement en ligne**.

Le paiement mensuel s’effectue le 5 de chaque mois (ou le 20 sur option) par prélèvement automatique.

Le paiement trimestriel
À titre dérogatoire, il est possible de payer vos cotisations trimestriellement. Il s’effectue par prélèvement automatique, par télépaiement ou par carte bancaire. Les cotisations sont à payer pour les 5 février, 5 mai, 5 août et 5 novembre.

Adhérez aux services en ligne sur urssaf.fr

En vous connectant à votre espace, vous pouvez tout faire en ligne : payer vos cotisations, consulter votre compte, saisir une estimation de revenu, demander une remise de majorations de retard, solliciter un délai de paiement, obtenir une attestation, échanger avec votre Urssaf.

Le conjoint

Si votre conjoint (marié, pacsé ou vivant en concubinage) participe de façon régulière à l'activité de l'entreprise, il doit avoir un statut.
Vous devez le déclarer auprès de votre CFE compétent en choisissant l'un des statuts, salarié ou collaborateur.

Si l'activité professionnelle du conjoint n'est pas déclarée, cette activité est considérée comme étant sous le statut de conjoint salarié.

ASSOCIÉ	COLLABORATEUR	SALARIÉ
Conditions Le conjoint de l'associé/gérant/dirigeant d'une société est associé et participe à l'activité de l'entreprise. Il doit avoir les qualifications nécessaires pour exercer la même profession. Ses cotisations sociales sont déterminées selon les modalités qui s'appliquent à tous les praticiens libéraux. **Votre protection sociale** Vous êtes un travailleur indépendant. Vous cotisez personnellement auprès de : - l'Urssaf (cotisation d'allocations familiales, CSG-CRDS, Curps, contribution à la formation professionnelle, assurance maladie-maternité, indemnités journalières) pour votre activité conventionnée, - la CARCDSF pour la retraite de base et complémentaire et l'invalidité décès. **Vos cotisations** Elles sont calculées sur la base de votre revenu professionnel. Vous établissez chaque année une déclaration de revenus.	**Conditions** Le chef d'entreprise doit avoir opté pour l'entreprise individuelle ou être associé/gérant/dirigeant d'une société. Vous n'êtes pas rémunéré pour cette activité. **Prestation maladie-maternité** Vous êtes assuré à titre personnel. Une option est possible pour bénéficier du régime du chef d'entreprise pour le droit aux allocations en cas de maternité ou paternité (naissance ou adoption). **Indemnités journalières** : depuis janvier 2022. **Prestation retraite invalidité/décès** Par vos cotisations personnelles obligatoires, vous vous constituez des droits propres aux assurances vieillesse, invalidité-décès des professionnels libéraux auprès de la CARCDSF.	**Conditions** Quel que soit le statut juridique de l'entreprise, les conditions suivantes doivent être respectées. - Une déclaration préalable à l'embauche (DPAE), un contrat de travail et des fiches de paie mensuelles sont à établir. - Le salaire doit correspondre à la qualification de l'emploi occupé ou, si vous exercez des activités diverses ou une activité non définie par une convention collective, un salaire égal au minimum au Smic. Vous devez payer des cotisations sociales auprès de chaque organisme de protection sociale ou auprès de l'Urssaf si vous adhérez à **l'Urssaf service Tese**. **Votre protection sociale** Vous relevez du régime général des salariés en contrepartie de cotisations salariales et patronales de Sécurité sociale. Vous bénéficiez de la protection offerte aux salariés en matière d'assurance chômage, sous réserve de l'appréciation par Pôle emploi de la réalité du contrat de travail.

06 Protection sociale

L’assurance maladie

	TRAVAILLEURS NON SALARIES
Prestations en nature (consultations, médicaments, hospitalisations…)	Couverture de Base Sécu universelle identique pour tous
Prestations en espèces Indemnités journalières (IJ) maladie	Versement IJ maladie par la CPAM du 4e au 90e jour d’arrêt de travail Possibilité sous certaines conditions d’un versement à partir du 91e jour par la caisse de retraite **CARCDSF**
Maternité **Paternité (IJ uniquement)**	Allocation forfaitaire de repos maternel + Indemnité journalière d'interruption d'activité (sous conditions). Effectuez une simulation sur **ameli.fr**
Accidents du Travail / maladies professionnelles	**Possibilité d’une prise en charge par la CPAM et d’une assurance complémentaire spécifique** à souscrire auprès de la CPAM pour des indemnisations complémentaires

www.ameli.fr

Urssaf

Au service de notre protection sociale

La retraite et le régime de prévoyance

	TRAVAILLEURS NON SALARIES
Retraite de Base	Les cotisations versées attribuent des points de retraite et valident des trimestres. Consulter carcdsf.fr
Retraite Complémentaire & Prestations complémentaires de vieillesse	Les cotisations versées attribuent des points de retraite. Consulter carcdsf.fr
Invalidité Décès	Invalidité & Décès : consulter les modalités
Retraite complémentaire facultative	Les cotisations de retraite facultatives versées dans le cadre d'un PER sont déductibles du bénéfice imposable dans certaines limites. *https://www.economie.gouv.fr/PER-epargne-retraite#*

07 Aides à la création

Les aides de la CPAM

Les rémunérations forfaitaires versées par l’assurance maladie (aide à la télétransmission, indemnisation de la formation continue, prime à l’installation…) sont à déclarer.

Ces aides sont par principe imposables sauf dispositions légales contraires. Elles doivent être intégrées dans la base de calcul des cotisations sociales obligatoires.

Aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel

Aides financières :

- 300 € pour deux interventions en dehors du cabinet minimum sur l'année.

Contactez votre CPAM pour plus d'information

Contrats d’aide à l’installation

Les contrats d’aide à l’installation en zone en **zone «très sous-dotée» ou «sous-dotée»,** individuellement ou dans le cadre d’un exercice regroupé (cabinet de groupe ou maison de santé pluri-professionnelle) permettent de bénéficier d’aides financières

Aide financière : maximum 34 000 € sur 5 ans.

L’exercice en groupe s’entend comme le regroupement d’au moins deux sages-femmes dans les mêmes locaux et liées entre elles par :
– un contrat de société civile professionnelle (SCP) ou de société d’exercice libéral (SEL) ou de société civile de moyens (SCM) ;
– ou par tout autre contrat de société dès lors que ce contrat a été validé par l’Ordre.

Les aides liées à l'exercice coordonné

Type de structure	Forme juridique	Socle de coopération	ARS	CPAM
Equipe de soins primaires (ESP)	Quelle que soit le type de société* ou association loi 1901	Au moins deux professionnels de santé dont un médecin généraliste.	Accompagnement méthodologique et financier pour l'élaboration d'un projet de santé	
Maison de santé pluri-professionnelle (MSP)	Société interprofessionnelle de soins ambulatoires (SISA)**	Au minimum deux médecins et un auxiliaire médical.	Accompagnement méthodologique. Aide financière aux professionnels de santé libéraux	
Communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS)	Quelle que soit le type de société* ou association loi 1901	Professionnels de santé et établissements de santé; établissements et services sociaux ou médico-sociaux…	Accompagnement méthodologique. Aide financière au fonctionnement et à la rémunération des missions conduites.	
Centre de santé	Organisme de santé à but non lucratif ou société coopérative d'intérêt collectif (SCIC)	Collectivité territoriale, établissements de santé, association à but non lucratif…	Accompagnement méthodologique.	

*hormis la société de fait
**SISA : seule forme juridique permettant de percevoir les rémunérations de la CPAM.

Pour en savoir plus : paps.santé

La maison de santé pluriprofessionnelle

Elle concerne les médecins, **sages-femmes**, chirurgiens-dentistes, audioprothésistes, biologistes, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, opticiens, orthophonistes, orthoptistes, pédicures-podologues, pharmaciens, professionnels de l'appareillage, transporteurs sanitaires, sages-femmes.

Aide financière

Pendant les 2 premières années civiles d'adhésion, vous bénéficiez d'une garantie :
- de versement d'une avance de 12 000 € pour une année pleine,
- d'une rémunération annuelle minimale de 20 000 € pour une année pleine.

La CPAM met en œuvre des financements complémentaires pérennes. Pour en bénéficier, la MSP doit satisfaire à un certain nombre de prérequis en matière d'accès aux soins ou de prévention, de travail en équipe et d'équipement en système d'information partagé.

Les dépenses communes (entretien des locaux, secrétariat…) sont financées par les professionnels de santé eux-mêmes.

Financement de la maison de santé par la CPAM : la société interprofessionnelle de soins ambulatoires (SISA)

La SISA s'adresse exclusivement aux professionnels suivants : médecin, **sage-femme**, chirurgien-dentiste, audioprothésiste, diététicien, ergothérapeute, infirmier, manipulateur d'électroradiologie médicale, masseur-kinésithérapeute, opticien-lunetier, orthophoniste, orthoptiste, orthoprothésiste, pédicure-podologue, pharmacien, prothésiste et orthésiste, psychomotricien, technicien de laboratoire médical,.

Constitution d'une SISA : il est nécessaire d'avoir au minimum deux médecins et un auxiliaire médical.

Statut fiscal
Les SISA sont soumises au régime des sociétés de personnes, sans possibilité d'opter pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

Les rémunérations de la CPAM versées à la SISA : après vérification du respect des engagements du contrat, la CPAM verse des rémunérations conventionnelles, assimilées à des honoraires à la SISA.
La SISA, qui réalise un bénéfice, le répartit entre les associés. Ce bénéfice est une rémunération imposable au même titre que toutes les autres rémunérations des professionnels libéraux concernés.
Les associés de la SISA peuvent déterminer les règles qu'ils souhaitent appliquer pour la répartition d'un éventuel bénéfice.

La communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS)

La CPTS est composée de professionnels de santé et peut rassembler également une ou plusieurs équipes de soins primaires (ESP), des établissements de santé et des hôpitaux de proximité ainsi que des structures sociales et médico-sociales : établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad), service de soins infirmiers à domicile (Ssiad), etc

Accompagnement : pour créer une CPTS votre CPAM et votre ARS vous informent des étapes nécessaires dans la conduite de votre projet et vous présentent les outils et les moyens à votre disposition.
La rémunération d'une CPTS se calcule en fonction de la taille du territoire couvert par la communauté.

Aide financière

- une aide pour le fonctionnement afin d'amorcer l'organisation avant le démarrage des missions ;
- une enveloppe pour chaque mission engagée et composée d'une part fixe et d'une part variable.

Montant de l'aide annuelle versée pour le déploiement				
Nombre d'habitants	**< à 40 000 habitants Taille 1**	**Entre 40 et 80 000 habitants Taille 2**	**Entre 80 et 175 000 habitants Taille 3**	**> à 175 000 habitants Taille 4**
Financement annuel total possible	287 500 €	382 500 €	487 500 €	580 000 €
Financement du fonctionnement	50 000 €	60 000 €	75 000 €	90 000 €

08 Devenir employeur

En devenant employeur vous êtes soumis à certaines obligations déclaratives

Déclaration du salarié

La **déclaration préalable à l'embauche (DPAE)** s'effectue au plus tôt dans les 8 jours précédant l'embauche sur **urssaf.fr** **ou** **net-entreprises.fr**

Déclaration sociale nominative (DSN)

La déclaration sociale nominative (DSN) remplace la majorité des déclarations sociales auprès des organismes de protection sociale et s'effectue mensuellement **net-entreprises.fr**

A partir de cette déclaration, l'employeur paie des cotisations et contributions sociales (Urssaf, assurance chômage, retraite complémentaire, prévoyance…).

Le Titre emploi service entreprise (Tese)

Pour simplifier les formalités sociales liées à l’emploi de salariés vous pouvez adhérer au **Titre emploi service entreprise** (Tese), un service 100 % en ligne du réseau des Urssaf.

- une seule déclaration pour la DPAE et le contrat de travail ;
- plus de bulletins de paie à réaliser : le centre Tese s’en charge à partir des éléments de rémunération saisis ;
- un paiement auprès de votre Urssaf pour les cotisations de protection sociale obligatoire et pour l'impôt sur le revenu prélevé à la source (si le salarié est imposable).

La **DSN** et certaines déclarations annuelles sont effectuées par votre centre Tese (attestation fiscale…).

Tél : **0 806 803 873** (service gratuit + prix d’appel)

9 Mobilité internationale

Mobilité internationale

Le service Urssaf mobilité internationale concerne les auto-entrepreneurs, travailleurs indépendants, praticiens et auxiliaires médicaux, artistes-auteurs, salariés, employeurs dont les adhérents au Tese ou au CEA, intermittents du spectacle, demandeurs d'emploi / étudiants / pensionnés.

Deux situations :
- détachement, pour un exercice temporaire de l'activité habituelle à l'étranger ;
- pluriactivité, pour un exercice habituel de façon alternée ou simultanée entre la France et un ou plusieurs pays, au sein de l'UE, en Norvège, en Suisse, au Royaume-Uni, en Islande ou au Liechtenstein.

Pour savoir de quelle législation vous dépendez : **urssaf.fr**
Rendez-vous sur youtube : **Travail à l'étranger : découvrez le service mobilité internationale**

Un centre national dédié

pour vous accompagner

L'Urssaf compte un centre national dédié à la gestion des PAMC. Il s'agit de l'interlocuteur unique pour l'ensemble des démarches liées à votre activité. Grâce à cela, vous disposez :

D'un **conseiller personnalisé expert sur les sujets PAM** pour assurer la gestion de votre compte Urssaf

D'un **numéro de téléphon**e réservé aux PAM : **0806 804 209** (service gratuit + prix appel)

D'un **chatbot** pour vous informer et répondre à vos questions

D'un **Livechat** pour apporter des réponses personnalisées à vos questions

D'une **adresse postale spécifique** :
Centre dédié PAM – Urssaf TSA 60 026 – 93 517 Montreuil Cedex

Toujours plus d’information sur

Urssaf
Au service de notre protection sociale

Le site **urssaf.fr**, l’assistant virtuel et le livechat dédié aux Praticiens ou auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC)

YouTube FR

La chaîne **Youtube** Urssaf Officiel

Linkedin de l’Urssaf caisse nationale

Instagram de l’Urssaf caisse nationale

TikTok

Tik Tok : @jegeremaboite